

BGer 8C_533/2017 vom 17. April 2018

Bundesgericht, 2018-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_533_2017

FR: TF 8C_533/2017 du 17 avril 2018

IT: TF 8C_533/2017 del 17 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2.1

Le litige porte, d'une part, sur le droit du recourant à des prestations d'assurance en raison de ses troubles psychiques, singulièrement sur l'existence d'un rapport de causalité adéquate entre ceux-ci et l'accident du 12 novembre 2012 et, d'autre part, sur le taux de la rente d'invalidité.

E. 2.2

Dans la procédure de recours concernant des prestations en espèces et en nature de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction précédente (cf. art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF).

E. 3.1

La cour cantonale a situé l'accident du 12 novembre 2012 dans la catégorie des accidents de gravité moyenne, stricto sensu, ce que le recourant ne remet pas en cause. Ce dernier lui reproche toutefois d'avoir considéré qu'aucun des critères définis par la jurisprudence pour examiner le caractère adéquat du lien de causalité entre une atteinte à la santé psychique et un accident de gravité moyenne n'était réalisé (cf. ATF 115 V 133 consid. 6c/aa p. 140 et 403 consid. 5c/aa p. 409).

E. 3.2

Pour qu'un lien de causalité adéquate entre les troubles psychiques et un accident de gravité moyenne soit admis, il faut un cumul de trois critères sur sept, ou au moins que l'un des critères se soit manifesté de manière particulièrement marquante (arrêt 8C_96/2017 du 24 janvier 2018 consid. 4.3 in fine et les arrêts cités).

E. 3.3

Le recourant invoque la durée anormalement longue du traitement médical, en faisant valoir que jusqu'au printemps 2014, soit lorsque les troubles psychiques sont apparus, le traitement pour les troubles somatiques n'a pas été interrompu. Ce faisant, il perd de vue que l'aspect temporel n'est pas seul décisif. Sont également à prendre en considération la nature et l'intensité du traitement. En outre, les mesures d'instruction médicale et les simples contrôles chez le médecin ne font pas partie du traitement thérapeutique nécessaire dont il faut tenir compte (arrêt 8C_1007/2012 du 11 décembre 2013 consid. 5.4.3 et les arrêts

cités). En l'espèce, hormis une vertébroplastie pratiquée le 12 mars 2013 et quelques infiltrations facettaires, le recourant a uniquement bénéficié d'un traitement conservateur, sous la forme de séances de physiothérapie, d'immobilisation par le port d'un corset et de médication antalgique, ce qui ne constitue pas un traitement particulièrement pénible et invasif. En tout cas, le recourant ne le prétend pas. En outre la vertébroplastie n'a pas nécessité une longue convalescence, dès lors que le recourant a pu regagner son domicile le lendemain. L'ensemble de ces éléments ne suffisent pas à fonder le critère de la durée anormalement longue des soins médicaux.

E. 3.4

Le recourant se prévaut également de la nature particulière des lésions physiques, faisant valoir qu'une atteinte à la colonne vertébrale peut entraîner en fonction des circonstances une paralysie. En l'occurrence, il n'est pas certain que le risque de paralysie soit, à lui seul, suffisant pour retenir que le critère est rempli (cf. ATF 140 V 356 consid. 5.5.1 p. 261 et les arrêts cités). Quoi qu'il en soit, il ne saurait revêtir une intensité particulière suffisante pour admettre le caractère adéquat du lien de causalité.

E. 3.5

Enfin, les deux derniers critères invoqués par le recourant, à savoir les douleurs physiques persistantes et le degré et la durée de l'incapacité de travail due aux lésions physiques, ne sont pas motivés (art. 42 al. 2 LTF). En effet, à leur propos, le recourant se limite à soutenir qu'ils étaient remplis pour la période allant de l'accident à la survenance des troubles psychiques, sans en apporter la moindre démonstration.

E. 3.6

Dans ces conditions et même si la nature particulière des lésions devait être admise, cela ne suffirait pas pour établir une relation de causalité adéquate. Le grief est dès lors mal fondé.

E. 4.1

En ce qui concerne les séquelles des atteintes physiques, le recourant conteste l'exigibilité d'une activité adaptée à plein temps. A l'appui de son grief, il explique être dans l'attente des résultats d'une expertise neurologique.

E. 4.2

En l'occurrence, le recourant n'a pas produit le rapport d'expertise invoqué, de sorte que son argumentation est sans objet. Au demeurant, celui-ci n'aurait pas pu être pris en considération, compte tenu de l'interdiction des nova de l' art. 99 al. 1 LTF .

E. 5

Le recourant conteste ensuite les revenus d'invalidité et sans invalidité retenus par l'intimée et la cour cantonale pour le calcul de la rente.

E. 5.1.1

En ce qui concerne le revenu sans invalidité, l'autorité précédente a confirmé le montant de 5'441 fr. 65 par mois ou 65'299 fr. 60 par an, précisant qu'il s'agissait du revenu que le recourant aurait perçu à plein temps en 2014 dans son ancienne activité auprès de la société B._____. Ce montant tient compte d'un salaire horaire de 27 fr. 60 multiplié par 52 semaines de 42 heures et d'un 13

ème salaire correspondant à une indemnité de 8,33 % ($27,60 \times 52 \times 42 + [27,60 \times 52 \times 42] \times 8,33 \%$; cf. estimation de la CNA selon une note du 6 janvier 2015).

E. 5.1.2

D'après le recourant, le revenu sans invalidité se monte à 68'644 fr. 30 par an. Son calcul tient compte d'un salaire horaire de 34 fr. 46, selon les indications de son ancien employeur, multiplié par 48 semaines par an de 41,5 heures.

E. 5.1.3

Il ressort du questionnaire rempli par la société le 5 décembre 2014 que, pour l'année 2014, le recourant aurait perçu un salaire horaire de 27 fr. 60, auquel s'ajoutent des indemnités de 16,10 % pour les vacances et 8,33 % pour le 13

ème salaire, ce qui correspond plus au moins aux 34 fr. 46 mentionnés par le recourant. En revanche, on ignore le nombre de jours ou de semaines de vacances auquel ont droit les employés de la société pour l'année de référence. Dans son calcul, le recourant prend en compte quatre semaines de vacances par an, mais ce chiffre ne repose sur aucune pièce du dossier et l'indemnité de 16,10 % correspondante laisse à penser que les employés auraient droit à davantage. Cela étant, l'estimation retenue par les premiers juges, qui ne tient certes pas compte de l'indemnité de 16 fr. 10 mais multiplie le salaire horaire par 52 semaines de travail par an (de 42 heures) n'est pas critiquable. On notera par ailleurs que devant l'autorité précédente, le recourant ne contestait pas le revenu sans invalidité. On pourrait dès lors se demander si le grief soulevé ne constitue pas une argumentation juridique nouvelle inadmissible, dès lors qu'il repose sur des faits qui n'ont pas été constatés dans l'arrêt attaqué (ATF 136 V 362 consid. 4.1 p. 366; 134 III 643 consid. 5.3.2 p. 651). Compte tenu de ce qui vient d'être dit, la question peut toutefois demeurer ouverte.

E. 5.2.1

En ce qui concerne le revenu d'invalidé, la juridiction cantonale a considéré qu'une évaluation faite sur la base de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) - 2014, tableau TA1, avec un abattement de 15 % pour tenir compte des limitations et des problèmes d'adaptation et linguistiques - aboutirait à un revenu d'invalidé de 57'048 fr. 75, soit un montant moins favorable au recourant que celui retenu par l'intimée sur la base des descriptions de postes de travail (DPT) de 56'783 fr. 80. Dans ces conditions, il n'était pas nécessaire d'examiner si toutes les DPT auxquelles s'était référée l'intimée étaient réellement à la portée du recourant.

E. 5.2.2

Le recourant conteste les DPT prises en compte par l'intimée, arguant que de nombreux postes ne respectent pas ses limitations fonctionnelles et qu'il faut prendre en considération le salaire minimum des postes sélectionnés plutôt que le salaire moyen, au vu de ses qualifications et capacités linguistiques.

E. 5.2.3

Ce faisant, le recourant ne s'en prend pas à la motivation alternative des premiers juges. En particulier, il n'explique pas en quoi la cour cantonale aurait violé le droit en évaluant le revenu d'invalidé sur la base des statistiques salariales. Son recours n'est pas admissible sur ce point (art. 42 al. 2 LTF).

E. 6

Il suit de là que le recours est mal fondé et doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaire (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.